

# **GE\_GERICHTE ACPR/15/2025 vom 27. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_15\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_15_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/15/2025 du 27 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/15/2025 del 27 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.2**

Reste à déterminer si le recours satisfait aux exigences de forme prescrites par la loi.

### **E. 2.2.1**

Selon l'art. 385 al. 1 CPP, si le code exige que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Il appartient au recourant, surtout s'il est représenté par un mandataire professionnel, de fournir les motifs qui commandent une autre décision que celle qui a été rendue (art. 385 al. 1 let. b CPP). Ces motifs doivent être étayés tant sous l'angle des faits que du droit dans l'acte de recours lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les réf. citées).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, la recourante sollicite, à l'appui de ses conclusions, que la cause soit renvoyée au Ministère public pour qu'il instruisse les faits sous l'angle de l'infraction de vol. Elle ne consacre toutefois aucun développement juridique à cette demande dans la partie en droit de son mémoire de recours, de sorte qu'il est impossible de comprendre quels motifs commanderaient, selon elle, une autre décision à ce sujet. Le recours sera donc déclaré irrecevable sur ce point, faute de motivation.

### **E. 2.3**

Le recours est recevable dans sa forme pour le surplus.

### **E. 3**

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les

- 7/11 - P/12840/2023 éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_488/2021, 6B\_496/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3 ; 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_488/2021, 6B\_496/2021 du 22 décembre 2021 précité consid. 5.3 ; 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 précité consid. 2.2).

### **E. 3.2**

L'art. 144 al. 1 CP punit quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Le dommage à la propriété est une infraction intentionnelle, en ce sens que l'auteur doit avoir conscience de porter atteinte à une chose appartenant à autrui. Le dol éventuel suffit (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, 1ère éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 144 CP).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit notamment, pénètre dans une habitation ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. La violation de domicile n'est punissable que si elle est commise intentionnellement. L'intention comprend la conscience du fait que l'on pénètre ou que l'on demeure contre la volonté de l'ayant droit (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, op. cit., n. 44 ad art. 186 CP), mais il faut encore que l'auteur veuille ou accepte de le faire sans droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit (ATF 108 IV 40 consid. 5c).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté ; l'auteur agit déjà avec intention, sous la forme du dol éventuel,

lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le

- 8/11 - P/12840/2023 résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait mais également lorsque le résultat dommageable s'impose à l'auteur de manière si vraisemblable que son comportement ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation de ce résultat (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 133 IV 9 consid. 4.1 ; 131 IV 1 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1).

### **E. 3.5**

En l'espèce, bien qu'il soit admis que B\_\_\_\_\_ a détérioré les serrures du restaurant "F\_\_\_\_\_" et pénétré à répétées reprises dans les locaux, rien au dossier ne permet d'affirmer qu'il l'aurait intentionnellement (art. 12 al. 1 CP) fait de manière illicite, y compris sous la forme du dol éventuel. Les agissements de B\_\_\_\_\_ laissent entrevoir qu'au moment des faits, il estimait que le contrat de bail de D\_\_\_\_\_ SA n'avait pas pris fin et que cette société avait encore le droit d'occuper les lieux. Il n'a en effet pas quitté le restaurant malgré l'injonction de la recourante de le faire, n'a pas remis les clés à cette dernière et a continué de s'y rendre, notamment avec sa famille. S'il a certes endommagé trois serrures, il a exprimé une forte conviction personnelle quant à son "droit", dont il s'estimait "persuadé", de demeurer dans les locaux, arguant que le bail n'avait "pas été résilié légalement", que son transfert était une "erreur" et que "le restaurant appartenait toujours à D\_\_\_\_\_ SA". Le soutien exprimé par G\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_, qui l'a autorisé à changer les serrures de l'établissement et qui partage la même interprétation des faits quant à la nullité du transfert du bail à la recourante, ne pouvait que renforcer sa conviction. Il n'apparaît dès lors pas que B\_\_\_\_\_ aurait agi avec l'intention délibérée de violer le droit de propriété ou de causer des dommages à la recourante, ni qu'il avait conscience du caractère potentiellement illicite de ses actes. Il a agi dans l'intime conviction que D\_\_\_\_\_ SA disposait, à la période litigieuse, d'un droit d'occupation et de jouissance légitime sur l'objet en question. Il ne peut pas non plus être considéré que B\_\_\_\_\_ se serait rendu coupable de contrainte (art. 181 CP) ou de tentative de contrainte (art. 181 cum 22 CP) en tentant d'expulser la recourante du restaurant en mars 2023, vu l'absence d'élément subjectif. Le fait que la police ait restitué les clés de l'établissement à K\_\_\_\_\_ plutôt qu'à B\_\_\_\_\_ n'y change rien, étant précisé que, contrairement à ce que semble croire la recourante, il n'appartient pas à la police mais bien à une autorité judiciaire de statuer sur le droit de jouissance qu'un locataire dispose sur un bien. Le fait d'avoir remis, en personne, la résiliation du contrat de bail de D\_\_\_\_\_ SA à la régie et de soutenir ensuite que cette résiliation ne serait pas valable, ne suffit pas à démontrer que B\_\_\_\_\_ serait de mauvaise foi. En tant qu'employé de D\_\_\_\_\_ SA, rien ne laisse supposer qu'il avait connaissance des modalités contractuelles liant les parties au contrat de bail "résilié", auquel il n'était manifestement pas partie prenante. Le fait que B\_\_\_\_\_, en accord avec son employeur, soutienne que la résiliation du contrat ne serait pas valable apparaît davantage comme un moyen de protéger les intérêts de D\_\_\_\_\_ SA que comme une tentative de nuire à la recourante. L'opinion de B\_\_\_\_\_ est en tout état sans réelle importance à cet égard, celui-ci n'étant intervenu

- 9/11 - P/12840/2023 dans cette affaire qu'en qualité d'exécutant ou d'intermédiaire pour le compte de D\_\_\_\_\_ SA, qui demeure juridiquement seule concernée par l'examen de la validité du transfert de son bail. Dès lors qu'il n'apparaît guère possible de lui prêter une intention délictuelle au moment des faits, y compris sous la forme du dol éventuel, c'est à

bon droit que le Ministère public a considéré qu'il n'existait pas de prévention pénale suffisante contre B\_\_\_\_\_. On ne voit, au surplus, pas quel acte d'instruction pourrait infirmer cette analyse, étant retenu qu'une décision du juge civil, qui parviendrait à la conclusion que le transfert de bail en faveur de la recourante était bien valable, ne changerait pas les développements qui précèdent. Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/12840/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.